

Embargo international et déni de justice arbitrale

(Civ. 1^{re}, 15 janvier 2020, n° 18-18.088)

Louis d'Avout, Professeur à l'Université Panthéon-Assas (Paris II)

N'est pas contraire à l'ordre public international, ni ne consacre un déni de justice, la sentence arbitrale proclamant l'irrecevabilité des demandes d'un État à raison d'un embargo édicté par le Conseil de Sécurité des Nations unies et mis en oeuvre par des règlements de l'Union européenne, dès lors que l'État a pu en discuter contradictoirement la portée.

Arrêt

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 16 janvier 2018), que, le 2 août 1980, le ministère irakien de la Défense a conclu avec la société italienne Cantieri Navali Riuniti (devenue Fincantieri), plusieurs contrats portant sur la livraison de navires de guerre, la fourniture de pièces de rechange, la formation de ses personnels, ainsi que sur des prestations d'ingénierie et d'assistance technique pour la construction d'un chantier naval ; que le même jour, ce ministère a conclu avec la société italienne Oto Melara (devenue Finmeccanica), une convention distincte portant sur la livraison de missiles et de munitions destinés aux navires commandés ; que chacune de ces conventions comportait une clause d'arbitrage sous l'égide de la Chambre de commerce internationale ; qu'un différend ayant opposé les parties à la suite des mesures d'embargo consécutives à l'invasion du Koweït par l'Irak, décidées par le Conseil de sécurité des Nations unies, le ministère irakien de la Justice a mis en oeuvre la clause d'arbitrage ; que, par une sentence préliminaire rendue à Paris le 18 juin 2006, le tribunal arbitral a déclaré irrecevables les demandes du ministère de la Justice d'Irak, puis par une sentence finale, a statué, le 5 février 2007, sur la liquidation des frais ;

Attendu que le ministère irakien de la Justice fait grief à l'arrêt de rejeter le recours en annulation de la sentence préliminaire et de la sentence définitive, alors selon, le moyen :

1°/ que le juge de l'annulation est juge de la sentence pour admettre ou refuser son insertion dans l'ordre juridique français et non juge de l'affaire pour laquelle les parties ont conclu une convention d'arbitrage ; que s'agissant de la violation de l'ordre public international, seule la reconnaissance ou l'exécution de la sentence est examinée par le juge de l'annulation au regard de la compatibilité de sa solution avec cet ordre public ; qu'en retenant que « la sentence qui, après que la République d'Irak a été mise en mesure de discuter de la portée des sanctions adoptées par le Conseil de Sécurité des Nations unies et d'un règlement communautaire pris pour leur application, déclare ses prétentions irrecevables comme comprises dans le champ d'application de dispositions interdisant d'accueillir les demandes liées à un contrat dont l'exécution avait été affectée directement ou indirectement, en totalité ou en partie, par les mesures d'embargo, n'est pas entachée de déni de justice et ne comporte aucune violation manifeste, effective et concrète de l'ordre public international », la cour d'appel s'est prononcée par des motifs tirés de l'appréciation que les arbitres ont faite des droits des parties au regard des dispositions d'ordre public invoquées, quand elle aurait dû se prononcer sur les effets de la solution donnée au litige, de sorte qu'en statuant ainsi, sans rechercher si la reconnaissance ou l'exécution de la sentence en France ne heurtait pas l'ordre public international français, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1520.5° du code de procédure civile ;

2°/ que la sentence arbitrale rendue en France en matière d'arbitrage international peut être annulée lorsque sa reconnaissance ou son exécution est contraire à l'ordre public international ; que l'ordre public international français, lequel consacre le droit au juge, s'oppose à ce que l'État irakien soit privé du droit de former une réclamation dont la cause est antérieure aux mesures décidées en vertu de la résolution n° 661 et des résolutions connexes du Conseil de sécurité des Nations unies ou des règlements communautaires n° 2340-90 du 8 août 1990 et n° 3155-90 du 29 octobre 1990, dès lors que ces mesures n'ont pas eu d'incidence sur l'existence ou le contenu de la réclamation ; qu'en statuant comme elle l'a fait, sans rechercher, comme il le lui était demandé, si l'État irakien n'avait pas été privé du droit d'accéder à un juge pour porter une réclamation qui concernait un défaut d'exécution antérieur aux mesures d'embargo et qui n'avait pas été affectée, dans son existence ou dans son contenu, par ces mesures, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1520.5° du code de procédure civile ;

Mais attendu, en premier lieu, que l'arrêt rappelle, d'abord, qu'à la suite de l'invasion du Koweït par les troupes de l'État irakien, le Conseil de Sécurité des Nations unies a, par une résolution 661 (1990) du 6 août 1990, enjoint aux États membres de prendre toutes mesures à l'effet de cesser toutes relations commerciales et financières de leurs nationaux avec l'Irak et ceci "nonobstant tout contrat passé ou toute licence accordée avant la date de la présente résolution" et que, par la résolution 687 du 3 avril 1991, il a été prescrit, à l'article 29, "que tous les États, y compris l'Irak, prendront les mesures nécessaires pour qu'il ne puisse être fait droit à aucune réclamation présentée par les pouvoirs publics irakiens, par toute personne physique ou morale en Irak ou par des tiers agissant par son intermédiaire ou pour son compte et se rapportant à un contrat ou à une opération dont l'exécution aurait été affectée du fait des mesures décidées par le Conseil de Sécurité dans sa résolution 661 (1990) et ses résolutions annexes" ; qu'il énonce, ensuite, que cet embargo a été mis en oeuvre au sein de la Communauté économique européenne par le règlement CEE n° 3541/92 du Conseil du 7 décembre 1992, dont l'article 2.1 "interdit de faire droit ou de prendre toute disposition tendant à faire droit à une demande présentée par toute personne physique ou morale en Irak, résultant de ou liée à un contrat ou à une opération dont l'exécution a été affectée directement ou indirectement, en totalité ou en partie, par les mesures décidées conformément à la résolution 661 (1990) du Conseil de sécurité des Nations unies et à ses résolutions connexes" et que l'article 3 de ce texte exclut du champ d'application de l'article 2, "les demandes relatives aux contrats ou opérations, à l'exception de toute garantie ou contre-garantie financière, pour lesquelles les personnes physiques ou morales visées à l'article 2 font la preuve devant

une juridiction d'un État membre que la demande a été acceptée par les parties antérieurement aux mesures décidées conformément à la résolution 661 (1990) du Conseil de Sécurité des Nations unies et à ses résolutions connexes, et que ces mesures n'ont pas eu d'incidence sur l'existence ou le contenu de la demande" ; qu'il relève, enfin, que le tribunal arbitral a retenu qu'il résultait du rapprochement des articles 2 et 3 du règlement précité, que les seules demandes qui auraient pu être exemptées de l'interdiction étaient celles qui auraient été acceptées avant la mise en place de l'embargo, ce qui ne correspondait pas au cas d'espèce, qu'il a observé que, si la résolution 1483/2003 du Conseil de Sécurité de l'ONU du 22 mai 2003 avait levé les interdictions de commerce avec l'Irak, c'était à l'exception des ventes d'armes ou de matériel connexe, que le règlement 3541/1992 ne contenait pas de clause d'expiration et n'avait pas été expressément abrogé, de sorte qu'il demeurait en vigueur, ce que confirmait le considérant 16 du règlement (CEE) du Conseil n° 1210/2003, et qu'il en a déduit que les exportateurs qui avaient respecté les sanctions de l'ONU pendant l'embargo, devaient être protégés par les mêmes règles ultérieurement et que les prétentions de l'État irakien étaient comprises dans le champ d'application des dispositions interdisant d'accueillir les demandes liées à un contrat dont l'exécution avait été affectée directement ou indirectement, en totalité ou en partie, par les mesures d'embargo ;

Attendu, en second lieu, que l'arrêt retient que la République d'Irak a été mise en mesure de discuter la portée des sanctions adoptées par le Conseil de Sécurité des Nations unies et du règlement communautaire pris pour leur application ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations et appréciations faisant ressortir que la solution donnée au litige par le tribunal arbitral n'était pas contraire à l'ordre public international et n'avait consacré aucun déni de justice, la cour d'appel, qui a effectué les recherches prétendument omises, a légalement justifié sa décision ;

Par ces motifs : Rejette le pourvoi ; (...)

Du 15 janvier 2020 - Cour de cassation (Civ. 1^{re}) - Pourvoi n° 18-18.088 - M^{me} Batut, prés. - SCP Delvolvé et Trichet, SCP Ortscheidt, av.

1. Cet arrêt *Fincantieri* de la Cour de cassation peut être versé au dossier, peu fourni, des décisions judiciaires françaises relatives aux effets des embargos issus du Conseil de sécurité des Nations unies (1). Alors qu'un arrêt antérieur de la Cour de cassation du 25 avril 2006 avait affirmé l'absence d'incidence directe de ces embargos sur l'immunité d'exécution des États (2), la décision ici commentée, suivant quelques précédents étrangers (3), intervient en seconde ligne, au stade des recours exercés contre une sentence arbitrale ayant fait produire, à l'embargo, l'effet d'une irrecevabilité des demandes de l'État affecté par la mesure. Une telle sentence n'est pas contraire à l'ordre public international et ne renferme en particulier aucun déni de justice. Pour aboutir à cette conclusion, la Cour de cassation se livre à une reconstitution serrée, à travers l'arrêt d'appel qu'elle s'approprie, du raisonnement des arbitres apparent dans la sentence, mais ne mobilise ce faisant aucun élément extérieur à celle-ci. Par son arrêt de rejet inédit, et bien qu'elle se montre sensible au grief d'atteinte aux droits fondamentaux, la Cour de cassation n'approuve, ni n'infirme, la jurisprudence naissante de contrôle étendu des sentences dans ces cas particuliers de contrariété possible à l'ordre public international que sont la criminalité transnationale ou la violation de lois de police économique mondialement consensuelles (4). On retracera sommairement l'affaire *Fincantieri* au-delà même de ce qui est saillant dans l'arrêt du 15 janvier 2020, ce qui permettra de comprendre la signification du grief de déni de justice formulé contre la solution d'irrecevabilité retenue par les arbitres (I). Ces premiers développements conduiront à quelques extrapolations et conjectures, quant aux modalités de prise en compte des embargos par les arbitres aussi bien qu'au contrôle en France des sentences de ce chef (II).

2. - I. - Afin de reconstituer l'affaire dans ses plus exactes proportions, on mentionnera ici certaines données saillantes dans l'arrêt attaqué de la Cour de Paris (5), faisant elles-mêmes écho au contenu de la sentence contrôlée. De ces données pertinentes, il ressort que le contentieux entre la République d'Irak et certains de ses fournisseurs, dont l'entreprise italienne de construction navale *Fincantieri*, avait été tout d'abord porté devant des juridictions étatiques italiennes, qui l'avaient pour partie traité. Le fait que plusieurs procédures aient été parallèlement intentées, devant les juges étatiques et en arbitrage (6), permet de relativiser ici une dimension possible du grief de déni de justice, la République d'Irak ayant pu défendre ses intérêts ailleurs qu'en arbitrage (précisément : devant le juge italien). Le parallélisme des procédures donnait au demeurant à l'affaire une dimension beaucoup plus vaste que celle de la seule répercussion, dans l'arbitrage, des règles d'embargo.

3. Par des contrats conclus au début des années 1980, l'industriel *Fincantieri* et d'autres entreprises italiennes s'étaient engagées à livrer à l'Irak plusieurs navires de guerre, ainsi qu'à fournir diverses prestations de service connexes et des missiles ou munitions. Les délais de livraison avaient été prorogés à partir de 1983. Entre 1984 et 1986, trois navires seulement furent livrés sur les onze qui étaient dus. En 1987, l'Irak suspendit ses paiements au titre des contrats ; en 1990 intervint l'embargo des Nations unies sur le commerce avec l'Irak. En conséquence de cette sanction internationale (7), complétée par des règles européennes et étatiques de mise en oeuvre, *Fincantieri* engagea des poursuites judiciaires au titre des divers contrats de fourniture (et garanties bancaires) : les contrats étaient devenus impossibles à exécuter, à raison de l'embargo, ce qui pouvait justifier la résiliation des contrats et l'octroi de dommages-intérêts au constructeur naval. Saisi en juillet 1991 au mépris apparent d'une clause compromissoire, le Tribunal civil de Gênes se déclara incompétent en décembre 1992 et renvoya les parties à se pourvoir en arbitrage. La Cour d'appel de Gênes invalida cependant cette conclusion par un arrêt de 1994 devenu définitif (8). Elle considéra (9) que la clause d'arbitrage était devenue inopérante à raison de l'embargo et ordonna la reprise de l'instance au fond devant le juge civil de Gênes. Par décision rendue en juillet 1996, la juridiction italienne de première instance déclara les contrats résiliés aux torts de la République d'Irak. Avant cela, en 1992, la République d'Irak avait déposé une requête d'arbitrage auprès de la Chambre de commerce internationale, conformément aux indications de la clause contractuelle de règlement des différends. Le demandeur entendait faire valoir que certains des contrats étaient résiliés par la faute des entrepreneurs italiens, en retard d'exécution au milieu des années 1980, soit antérieurement à l'adoption des mesures d'embargo. Le tribunal arbitral ne sera constitué qu'à la fin de l'année 2002, un acte de mission étant signé deux ans après. Outre une contestation par les entreprises italiennes de la représentation valable de la République d'Irak dans la procédure arbitrale, le tribunal avait à trancher divers moyens d'irrecevabilité des demandes : l'autorité de la chose jugée en Italie (10), subsidiairement l'inarbitrabilité du litige à raison de l'embargo, et plus subsidiairement encore l'irrecevabilité des demandes pour la même raison. Déclarant suivre une proposition doctrinale (11), les arbitres refusèrent de considérer l'autorité de la décision italienne affirmant le caractère inapplicable de la clause compromissoire et se prononcèrent, au contraire, pour sa validité et son application en l'espèce. Quant à l'inarbitrabilité alléguée des demandes contractuelles de la République d'Irak affectées par l'embargo, le tribunal arbitral affirma, contrairement à ce qui avait été jugé en Italie, l'arbitrabilité du litige en se fondant tout ensemble sur la jurisprudence française dite *Dalico*, des précédents spécifiques de jurisprudence étrangère et certains écrits doctrinaux. La solution n'est guère surprenante, si l'on rappelle l'absence de corrélation, devenue de principe, entre qualification d'une règle applicable en loi de police et

inarbitrabilité du litige¹². Ayant ainsi fondé leur compétence pour traiter la question de l'incidence de l'embargo sur le contrat, les arbitres prononcèrent néanmoins l'irrecevabilité des demandes de la République d'Irak après avoir estimé, à la majorité, que ces demandes entraient dans le champ de la résolution du Conseil de sécurité interdisant de faire droit aux réclamations des pouvoirs publics irakiens, des résolutions ultérieures et des règlements européens pris pour leur application. Le principe d'applicabilité du dispositif d'embargo n'avait pas été spécialement discuté. N'avait pas non plus suscité de débats la complexité naissant d'un dispositif juridique stratifié, d'une « norme sandwich » en quelque sorte (principe mondial de l'embargo adressé aux États et obligatoire pour ceux-ci¹³), relayé par des règles régionales et étatiques de mise en oeuvre rayonnant dans les rapports avec les particuliers¹⁴). Au cas d'espèce, seules étaient litigieuses les conditions particulières d'application de l'embargo. Dans le cadre des débats contradictoires, les parties s'étaient notamment opposées quant à la portée d'une règle circonstanciée du règlement européen n° 3541/92, qui autorisait l'Irak à réclamer devant les tribunaux des États membres le paiement de créances contractuelles nées et acceptées avant l'entrée en vigueur de l'embargo¹⁵). La République d'Irak soutenait la recevabilité, en arbitrage, de ses demandes pour inexécution du contrat antérieure à 1990. Les arbitres estimèrent néanmoins que les réclamations ne tombaient pas dans le champ de l'autorisation exceptionnelle d'agir en justice et étaient donc affectées par l'interdiction issue du règlement n° 3541/1992. Le raisonnement des arbitres était de nature duale. Recherchant la volonté du Conseil de sécurité des Nations unies, auteur de la résolution portant embargo, considérée comme une norme d'ordre public supranational ou réellement international¹⁶), les arbitres affirmèrent que le Conseil de sécurité excluait clairement la recevabilité, devant tout tribunal ou cour d'arbitrage, des demandes de l'Irak. Puis, passant à l'échelon de l'Union européenne et à l'analyse des mesures régionales de mise en oeuvre de l'embargo, les arbitres examinèrent la volonté exprimée par le législateur européen. Ils conclurent, dans une perspective localisatrice de l'arbitrage que beaucoup auraient dit révolue, que les règles impératives de l'Union s'appliquaient « directement à tout tribunal siégeant dans un État membre et constitué [...] aux termes du droit de celui-ci ». Ainsi le tribunal arbitral s'est-il estimé tenu d'appliquer les règles européennes d'application oeuvrant dans le champ processuel de la recevabilité des demandes en justice, non pas en raison de leur nature de loi de police, mais en raison de leur appartenance à la *lex arbitrii*¹⁷) (sur ce point, v. *infra* II).

4. Dans le cadre du recours en annulation devant la Cour de Paris, la sentence avait été contestée au motif d'une interprétation large de l'embargo ayant enfreint le droit de la République d'Irak à un procès équitable. La cour d'appel estima cependant que la demanderesse avait « été mise en mesure de discuter la portée des sanctions adoptées par le Conseil de sécurité de l'ONU et les règlements communautaires ». Cette formule, reprise par la Cour de cassation dans son motif « en deuxième lieu », permit au juge des recours de considérer que la sentence n'était entachée d'aucun déni de justice, ni d'aucune atteinte « manifeste, effective et concrète à l'ordre public international » selon la formule récemment généralisée. Il s'agissait ici d'un ordre public international de procédure, se référant au déroulement régulier de l'instance arbitrale ; et nullement d'un ordre public de fond lié au statut de l'embargo et à son essence restrictive de droits. En effet, au cas présent, l'irrecevabilité des demandes n'avait pas été prononcée d'office par les arbitres ; elle avait été contradictoirement débattue, en fait et en droit eu égard à la portée des règles constituant l'embargo, ce pourquoi la République d'Irak n'avait pas été privée du droit d'accès au juge en violation des principes inhérents au procès équitable.

Dans l'esprit de l'État requérant l'annulation de la sentence, le déni de justice allégué procédait bien d'un « déni d'accès au for arbitral »¹⁸). Ayant été débouté de son recours en annulation, l'État demandeur à la cassation faisait reproche à l'arrêt d'appel de sa méthode d'appréciation de la compatibilité à l'ordre public international de la sentence contestée (par examen de sa motivation, plutôt que de sa portée), et arguait ensuite d'un manque de base légale au regard de la prohibition d'un déni de justice, *substantiel* cette fois-ci¹⁹). La seconde branche du moyen reprochait à la juridiction d'appel de n'avoir pas examiné la circonstance que la République d'Irak aurait perdu son droit à obtenir réparation d'une inexécution contractuelle antérieure à l'embargo et non affectée par celui-ci. C'était formuler, on le voit bien, une autre forme de contestation des effets de l'embargo, de fond (perte d'un droit patrimonial) et non de procédure (défaut d'accès au juge).

5. Dans son arrêt de rejet, la Cour de cassation commence par rappeler la longue motivation factuelle et juridique des arbitres, synthétisée par la cour d'appel, relative à l'inclusion des demandes dans le champ de l'embargo et à la persistance des contraintes d'irrecevabilité des demandes pesant sur l'État, nonobstant l'assouplissement de l'embargo survenu en 2003. Puis elle rejette les griefs liés à une insuffisante instruction de la contestation au titre du déni de justice. Est ici exclu le déni de justice *dans l'instance* arbitrale, non pas ce déni de justice substantiel ou global, qui aurait pu être constitué de la perte absolue du droit de se prévaloir de l'inexécution contractuelle survenue dans les années 1980, avant l'embargo. La raison du défaut d'examen du déni de justice substantiel, ou global, par la cour d'appel et après elle par la Cour de cassation est simple : cette circonstance n'avait pas été invoquée par la République d'Irak durant l'instance arbitrale et ne fut avancée qu'au soutien du pourvoi en cassation. Au surplus, si cette version du déni de justice avait été invoquée à temps, elle aurait été exposée au risque d'être contredite en fait. En effet, une part du litige naissant de l'inexécution du contrat et de sa rupture consécutive avait été portée devant les juridictions italiennes ; devant ces juridictions, l'Irak n'avait pas prétendu qu'un examen de sa prétention s'imposait en passant outre l'embargo et sa règle d'irrecevabilité des demandes (au vrai, il s'agissait d'abord, dans cette instance étatique, de se défendre contre une allégation d'inexécution contractuelle imputable à l'Irak et justifiant la résolution du contrat ; mais une demande reconventionnelle aurait pu être formulée). Au surplus, la défectuosité des règles européennes d'application de la décision onusienne ne semble avoir été à aucun moment invoquée par l'État sous embargo, celui-ci tentant seulement de se placer sous l'empire des exceptions textuellement consacrées.

6. Autrement dit, pour faire bref : l'applicabilité spatiale de l'embargo et son pouvoir contraignant sur les arbitres internationaux n'ayant pas été discuté durant la procédure arbitrale, non plus que ses effets éventuellement démesurés en l'espèce, en termes de privation absolue du droit de présenter une prétention à un juge quelconque (étatique ou arbitral)²⁰), l'argument du déni de justice se réduisait ici à portion congrue et n'avait que de faibles chances de convaincre²¹). Était seulement contestée la façon dont les arbitres avaient apprécié la portée matérielle et temporelle de la règle d'embargo. Effectivement discuté durant l'arbitrage, ce point d'interprétation n'est pas revu par les juridictions étatiques saisies d'un recours contre la sentence. Sans doute l'interprétation retenue par les arbitres n'était, elle-même, guère contestable (elle est retranscrite à travers la motivation de l'arrêt d'appel, elle-même saillante dans l'arrêt de la Cour de cassation ici commenté). En somme et au cas d'espèce, le conflit latent entre l'effectivité du droit d'accès au juge, d'une part, et l'efficacité des sanctions décidées par les Nations unies, d'autre part, n'est pas apparu pertinent, puisqu'il n'avait pas été évoqué en temps utile, n'ayant jamais été plaidé avant l'accomplissement du contrôle de la sentence au titre de l'ordre public international²²). Et pour cause : ce conflit latent n'était probablement pas pertinent au cas d'espèce, dans la mesure où une partie du litige avait été vidée devant le juge étatique italien, avec possibilité de la République d'Irak d'y faire valoir certains de ses droits.

7. - II. - Sortons désormais du cadre étroit de l'affaire *Fincantieri*, afin de réfléchir à la façon dont un embargo supranational devrait être pris en compte par l'arbitre international, puis indirectement par le juge contrôlant une sentence au titre de l'ordre public international.

A. - Le passage par le canal d'une *lex arbitrii*, déterminée par localisation du siège ou par libre choix de la loi applicable à la procédure, apparaît faiblement déterminant de l'effet de contrainte, sur les arbitres internationaux, d'une mesure restrictive de droits édictée dans l'ordre des Nations unies (23). On rappellera ici que, en dépit du fait que ces ordres du Conseil de sécurité ne sont obligatoires que pour les États membres et appellent bien souvent des mesures de mise en oeuvre (dans les droits internes et les ordres régionaux intégratifs) (24), l'origine de la norme aussi bien que son mode d'édition au sein de la première des organisations multilatérales la qualifient aisément pour rejoindre les standards de l'ordre public réellement international, immédiatement considéré par les tribunaux arbitraux en charge de trancher les litiges commerciaux transnationaux (25). C'est bien ce qu'ont fait ici les arbitres : ils ont tout d'abord tenu compte de l'interdiction, en ce qu'elle relevait directement de l'ordre international et affectait, dans cet ordre-là, certaines prérogatives et droits subjectifs de l'Irak. Afin de déterminer ensuite les conséquences précises, sur le sort de la demande en justice, de cette affectation de la souveraineté irakienne, les arbitres ont concentré leur attention sur les règles d'application du droit de l'Union et les ont mobilisées en ce qu'elles appartenaient à la loi française du siège, choisie pour régir la procédure. Ce raisonnement semble indiqué, tout au plus, afin d'établir le régime de la fin de non-recevoir (CPC, art. 122 s.). Quant à elle, la cause de la fin de non-recevoir, ici l'irrecevabilité des demandes en justice de l'Irak bloquées par l'embargo devant le for arbitral compétent, en ce qu'elle a directement trait au fond du droit (des contrats d'un certain type, passés par l'Irak ou des parties lui étant étroitement liées, susceptible d'exécution durant les périodes de belligérance illégales), ne saurait rationnellement dépendre d'une loi de procédure à la compétence accidentelle, puisque librement choisie par les parties. La loi de procédure constitue pour l'essentiel, en arbitrage, un régime de commodité privée à disposition des parties. Son éléction libre par les parties à l'arbitrage n'a pas cette vertu, dans l'instance arbitrale, de rendre applicable ou au contraire d'anesthésier des normes impératives, politico-diplomatiques, d'embargo sur un pays ennemi. La cause de l'irrecevabilité dépend donc plutôt de considérations substantielles ; or, ne pouvant être facilement arrimée au fond du contrat et à la loi applicable à celui-ci (aspects non débattus au stade de la recevabilité des demandes) (26), cette question gagne à être traitée sur le mode unilatéral propre aux lois de police. De fait, ces régimes stratifiés d'embargo multilatéral constituent bien, fondamentalement, des lois de police, intervenant ici en matière procédurale (irrecevabilité) (27) mais pour des raisons politiques liées à la substance du rapport de droit litigieux. L'applicabilité, quant au fond, des restrictions affectant les relations contractuelles de l'Irak justifie l'applicabilité, dans la procédure et par voie d'accessoire, des restrictions à la recevabilité des demandes en justice de l'Irak. Au cas d'espèce, c'est parce que le contractant était ressortissant d'un État membre de l'Union européenne et établi sur son territoire (circonstance d'applicabilité visée par l'art. 2-2 du règlement européen n° 3541/92 préc. (28)), et non pas parce que l'arbitre siégeant à Paris devait être assimilé à une juridiction d'un État membre (en référence à l'autre circonstance d'applicabilité du règlement européen, selon son art. 2-2), que les demandes de l'État d'Irak devaient n'être pas reçues en justice au for arbitral. Cette loi de police procédurale de l'Union européenne, mettant en oeuvre l'embargo des Nations unies, est appliquée directement par les arbitres, ou si l'on préfère prise en compte par eux avec l'embargo onusien lui-même, et ce de façon assez indépendante de la volonté des parties ou bien de façon non contraire à leur volonté déclarée (c'est-à-dire avec leur assentiment implicite de voir leur litige tranché, dans l'ordre international, conformément aux standards juridiques objectifs y étant en vigueur). La mise à exécution, en arbitrage, de la loi de police l'est, après discussion des parties et sous réserve de contestations par eux formulées. En cas de non-contestation par les parties de son applicabilité même (ce qui était le cas d'espèce), l'invocation par une partie d'une pareille loi de police pousse, vérification faite de ses critères propre d'applicabilité, à son application présomptivement obligatoire pour les arbitres (mais pour des raisons différentes de celles avancées par les arbitres au cas présent (29)).

8. Encore une fois, l'applicabilité de la loi de police, dans son volet procédural d'irrecevabilité des demandes en justice, ou son application même, doit pouvoir être contestée par le demandeur qui en subit les conséquences. En cas de contestation devant l'autorité juridictionnelle compétente, l'application possible de cette loi entravant l'action en justice sera mise en balance avec celle de règles ou principes de valeur possiblement égale et d'effet contraire, comme le droit fondamental d'accès à un juge (30). Au cas d'espèce, cette prétention n'avait pas été formulée en arbitrage, puisqu'il était constant, *a minima*, que les embargos européens prévoyaient une recevabilité restreinte de certaines demandes irakiennes devant le juge étatique européen (art. 3 a. du règl. n° 3541/92 préc.). Le demandeur prétendait qu'une même recevabilité restreinte devait lui bénéficier au for arbitral. À défaut de cette tolérance du législateur européen, ouvrant un certain accès au juge (au sens générique du terme), les arbitres auraient pu être requis de paralyser l'irrecevabilité découlant de l'embargo ; ils auraient alors éventuellement reçu les demandes de la République d'Irak, sans pourtant devoir y faire mécaniquement droit. La loi de police d'irrecevabilité, à raison de l'embargo politique, se serait alors transmuée en une loi de police bloquant l'exécution du contrat, autrement dit en une loi de police *de fond* faisant échec à l'exécution forcée dudit contrat et pouvant justifier une résolution de celui-ci. L'applicabilité présomptivement obligatoire de la loi de police, affectant ici le fond du contrat, aurait pu à nouveau être mise en balance au regard de principes supérieurs ou droits fondamentaux, substantiels cette fois (propriété notamment), et ainsi être tenue en échec *in casu*.

9. Le statut de la loi de police d'embargo, attribuable à une impulsion supranationale ou à une décision politique multilatérale (31), est ainsi assez clair en arbitrage et peut être résumé par ces trois étapes : applicabilité présomptive, lorsque la situation entre dans le champ d'application (matériel et spatial) de la norme ; applicabilité possiblement proclamée d'office, moyennant discussion contradictoire par les parties et sous réserve de contestation élevée par l'une d'elles ; contestation qui, une fois formulée et discutée devant l'arbitre, peut aboutir à une paralysie de la loi d'embargo *in casu* sur motivation juridique spéciale.

B - Qu'en est-il maintenant du *second look* des juges étatiques (32) saisis sur recours ?

10. La nature supranationale, internationalement consensuelle, authentiquement multilatérale, de la norme d'embargo, ou de sa racine (33), plaide d'évidence en faveur de son inclusion dans les standards français contrôlés de l'ordre public international ; et en faveur d'une inclusion dans le noyau dur privilégié de cet ordre public : l'ordre public « réellement » international, car consensuel ou nettement majoritaire sur la scène mondiale, dont la défense autorise un contrôle plus étendu, en fait et en droit, par le juge chargé d'examiner la sentence (34). Les esprits encore réfractaires à un tel contrôle étendu devraient se rappeler la nature de l'objet contrôlé : un acte *privé* de justice, dont l'auteur n'a d'autre légitimité que d'avoir été choisi par les justiciables. Cette racine privée de l'acte est de loin plus signifiante que sa qualification en « décision de justice internationale », selon la formule consacrée en France. Et, s'il est vrai que les parties au litige arbitré n'ont pas le pouvoir de disposer de l'impératif politico-diplomatique incarné dans la loi d'embargo, de même qu'elles ne peuvent s'affranchir des incriminations pénales internationalement consensuelles (corruption, blanchiment, etc.), alors devrait-il s'ensuivre : *primo*, que les arbitres internationaux ne disposent pas du pouvoir d'affranchir les parties, à travers un acte privé qualifié de sentence, d'un

impératif juridique auquel elles ne peuvent spontanément se soustraire ; *secundo*, que les juges étatiques compétents au stade des recours contre la sentence doivent examiner le respect par les parties, et par les arbitres qu'elles ont appointés, de ces principes ou règles d'ordre public, indisponibles dans l'ordre international et dotés d'une assise spatiale étendue. S'agissant du respect des règles supranationales d'embargo, l'on se situe donc naturellement, ou l'on devrait se situer, dans le champ du contrôle étendu de la compatibilité de la sentence à l'ordre public international, et non dans le champ d'un contrôle édulcoré à raison de la confiance faite à l'arbitre, juge privé.

11. Ce contrôle optimal n'impose pas néanmoins que toute sentence ayant omis d'appliquer la loi de police d'embargo soit inévitablement vouée à un refus de reconnaissance. Encore une fois, il entre dans l'office d'un juge compétent au fond ou d'un arbitre d'examiner la contestation *in casu* par une partie de ce qui apparaît pourtant, abstraitement, insurmontable en droit. Du point de vue français et européen, il est incontestable qu'un embargo onusien mis en vigueur à travers les règlements de l'Union européenne doit pouvoir s'appliquer devant tout juge ou arbitre saisi par l'État visé. En revanche, l'État atteint par l'embargo doit pouvoir alléguer, fût-ce sans succès, que son application serait injustifiée car contraire à des droits ou principes de même valeur, ou encore disproportionnée au cas d'espèce. Si ce débat a lieu en arbitrage, et en temps utile, il doit être librement tranché en droit. En un pareil cas, le contrôle par le juge des recours portera sur les effets de la sentence, mais il passera nécessairement par un examen en droit de la pertinence de la motivation de la décision de justice ayant conduit à mettre la règle impérative de côté. Cette motivation doit être suffisante, pour ne pas créer l'apparence d'une paralysie trop facile, par la contestation judiciaire ou arbitrale, de la règle dotée d'une impérativité très élevée à raison des valeurs qu'elle défend et de la légitimité qu'elle tire de son mode d'édictation et de ses territoires de reconnaissance. Le juge des recours étatiques contre les sentences arbitrales internationales doit être le gardien de l'« effectivité des règles d'ordre public » ; il devra censurer les sentences suscitant l'impression d'un contournement trop facile de leur impérativité ⁽³⁵⁾.

12. D'évidence et abstraction faite de violations éventuelles du principe du contradictoire (sanctionnées autrement ⁽³⁶⁾), l'issue d'un contrôle de compatibilité des sentences à l'ordre public international, incluant les régimes d'embargos onusiens, sera tributaire de nombreux paramètres, dont ces variantes binaires essentielles : La règle d'embargo a-t-elle été appliquée par les arbitres et a-t-elle produit l'effet voulu, ou bien a-t-elle été écartée ? Si elle a été appliquée, l'a-t-elle été après que les arbitres ont surmonté des contestations susceptibles elles-mêmes de mobiliser l'ordre public à un autre titre, procédural par exemple ? Auquel cas le contrôle du juge étatique risque d'être sensible, à ce dernier titre, et pourra exiger une réitération du raisonnement de mise en balance des impératifs contraires mené devant et par les arbitres. Si la loi d'embargo n'a pas été appliquée, parce que l'invocation d'un droit fondamental ou principe contraire a conduit à la paralyser en arbitrage, alors les juges réexamineront-ils, de façon nécessairement soigneuse, la pertinence du raisonnement juridique ayant autorisé cette solution, par hypothèse exceptionnelle et tributaire du cas ⁽³⁷⁾.

En bref, et bien que l'arrêt de la Cour de cassation ne le dise pas dans l'arrêt *Fincantieri* ici commenté, il est pour nous assez évident que le contrôle de compatibilité des sentences aux embargos multilatéraux (typiquement ceux édictés au sein des Nations unies) doit être aussi intensif qu'il apparaît permis ⁽³⁸⁾ ; mais que l'accomplissement de ce contrôle demeurera tributaire, tout à la fois, du sens de la décision arbitrale et du contexte procédural ayant conduit à cette décision (contestation, ou non, par les parties de l'applicabilité de l'embargo pour des raisons générales ou d'espèce).

Mots clés :

ARBITRAGE * Arbitrage international * Sentence arbitrale * Embargo

(1) V. les références données in M. Audit, S. Bollée et P. Callé, *Droit du commerce international et des investissements étrangers*, Domat, 3^e éd., 2019, n° 198. Adde celles figurant dans les commentaires cités à la note suivante. V. gén. *Les sanctions économiques en droit international*, dir. Forlati et Siciliano, éd. Brill, 2004 ; A. Marchand, *L'embargo en droit du commerce international*, Larcier, 2012, préf. O. Cachard et sur le point ici décisif G. Bastid-Burdeau, Les embargos multilatéraux et unilatéraux et leur incidence sur l'arbitrage international, Rev. arb. 2003. 753 ; J.-B. Racine, L'arbitrage commercial international et les mesures d'embargo, JDI 2004, var. 100004 ; M. Audit, L'effet des sanctions économiques internationales sur l'arbitrage international, in *L'ordre public et l'arbitrage*, dir. E. Loquin et S. Manciaux, colloque Credimi-Dijon, LexisNexis 2014, p. 143.

(2) Pourvoi n° 02-17.344, D. 2006. 1335, obs. I. Gallmeister ⁽³⁵⁾ ; Rev. crit. DIP 2007. 113, note S. Lemaire ⁽³⁶⁾, revenant sur Paris 20 févr. 2002, Rev. crit. DIP 2002. 746 ⁽³⁷⁾, note M. Audit, statuant sur renvoi de Civ. 15 juill. 1999, n° 97-19.742 (cassation pour défaut de réponse à conclusions), D. 1999. 230 ⁽³⁸⁾.

(3) T. Fédéral suisse, 23 juin 1992, *Fincantieri*, Rev. arb. 1993. 691, note F. Knoepfler (affirmant l'arbitrabilité d'un litige affecté par les résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unis visant l'Irak) ; Cour d'appel du Québec, 31 mars 2003, *Air France v. Libian Airlines*, Rev. arb. 2003. 1365, note Prujiner et art. J.-B. Racine ; JDI 2004, préc. (affirmant l'arbitrabilité des litiges affectés par les embargos multilatéraux et l'obligation des arbitres de tenir compte, au titre de l'ordre public international, des résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies). V. aussi sur ce point, G. Bastid-Burdeau, préc. ; A. Marchand, thèse préc., n° 96 s.

(4) V. not. Paris, 28 mai 2019, *Alstom Transport*, JDI 2020, comm. 10 avec l'analyse récapitulative du tournant jurisprudentiel par E. Loquin (appelant une généralisation du contrôle plein des sentences arbitrales au titre de l'ordre public international, quels qu'en soient la source et l'objet).

(5) Paris, 16 janv. 2018, n° 16/05996, D. 2018. 2448, obs. T. Clay ⁽³⁵⁾.

(6) Cette configuration originale du conflit de procédures concurrentes, étatique et arbitrale, est présentée par C. Debourg, *Les contrariétés*

(7) Prononcée sur le fondement de l'article 41 de la Charte des Nations unies et obligatoire pour chacun des membres de l'Organisation (v. art. 25 de la Charte).

(8) Cet arrêt fera l'objet d'un refus de reconnaissance en France, motif pris de l'« incompétence » des juridictions italiennes, qui auraient dû renvoyer le point litigieux en arbitrage en application du principe compétence-compétence : Paris, 15 juin 2006, Rev. arb. 2007. 87 note S. Bollée.

(9) À rebours des arrêts précités du Tribunal fédéral suisse et de la Cour d'appel du Québec, v. note n^o 1.

(10) À l'époque contemporaine de la procédure arbitrale, l'arrêt de la Cour de Gènes avait été exécuté en première instance en France (en 2004), mais l'exequatur sera refusé ultérieurement en 2006 à raison de la clause compromissoire invalidée (Paris, 15 juin 2006, préc.)

(11) P. Mayer, Litispendance, connexité et chose jugée dans l'arbitrage international, in *Mél. Raymond*, Litec 2004, p. 185 s.

(12) V. synthétiquement M. Audit, S. Bollée et P. Callé, *op. cit.*, n^o 878.

(13) Charte des Nations unies, art. 25 : « Les Membres de l'Organisation conviennent d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité conformément à la présente Charte ».

(14) Cette stratification est décisive, puisqu'elle aboutit à ne pas priver les États et organisations internationales, autres que les Nations unies, d'une responsabilité propre de mise en oeuvre des embargos. Les normes étatiques d'application des embargos issus des décisions du Conseil de sécurité sont ainsi justiciables d'un contrôle propre de légalité et de conformité aux droits fondamentaux. V. dernièrement, dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, aff. *Al-Dulimi et Montana Management Inc. c/ Suisse*, req. n^o 5809/08, décision du 21 juin 2016 (gde ch.), pts 140 s., AJDA 2016. 1738, chron. L. Burgogue-Larsen [📄](#) ; D. 2016. 1985 [📄](#), note M. Grange [📄](#) ; AJ pénal 2016. 488, obs. G. Poissonnier [📄](#), développant une jurisprudence *Al-Jedda*, spéc. pt. 146 : « vu la gravité de l'enjeu pour les droits [...] garantis par la Convention, lorsqu'une résolution comme celle en cause en l'espèce, à savoir la résolution 1483, ne contient pas de formule claire et explicite excluant la possibilité d'un contrôle judiciaire des mesures prises pour son exécution, elle doit toujours être comprise comme autorisant les juridictions de l'État défendeur à effectuer un contrôle suffisant pour permettre d'éviter l'arbitraire. En limitant ce contrôle à l'arbitraire, la Cour tient compte de la nature et du but des mesures prévues par la résolution en question, afin de maintenir le juste équilibre entre la nécessité de veiller au respect des droits de l'homme et les impératifs de la protection de la paix et la sécurité internationales ».

(15) Règl. n^o 3541/92 du 7 déc. 1992 interdisant de faire droit aux demandes irakiennes relatives aux contrats et opérations dont l'exécution a été affectée par la résolution 661 (1990) du Conseil de sécurité des Nations unies et par les résolutions connexes, art. 2 : « 1. Il est interdit de faire droit ou de prendre toute disposition tendant à faire droit à une demande présentée par : a) toute personne physique ou morale en Irak ou agissant par l'intermédiaire d'une personne physique ou morale en Irak [...] résultant de ou liée à un contrat ou à une opération dont l'exécution a été affectée, directement ou indirectement, en totalité ou en partie, par les mesures décidées conformément à la résolution 661 (1990) du Conseil de sécurité des Nations unies et à ses résolutions connexes. 2. Cette interdiction s'appelle [sic, lire : s'applique] sur le territoire de la Communauté ainsi qu'à tout ressortissant d'un État membre et à toute personne morale enregistrée ou constituée selon la législation d'un État membre ». Art. 3 a. : « Sans préjudice des mesures décidées conformément à la résolution 661 (1990) du Conseil de sécurité des Nations unies et à ses résolutions connexes, l'article 2 n'est pas applicable : a) aux demandes relatives aux contrats ou opérations, à l'exception de toute garantie ou contre-garantie financières, pour lesquelles les personnes physiques ou morales visées à l'article 2 font la preuve devant une juridiction d'un État membre que la demande a été acceptée par les parties antérieurement aux mesures décidées conformément à la résolution 661 (1990) du Conseil de sécurité des Nations unies et à ses résolutions connexes, et que ces mesures n'ont pas eu d'incidence sur l'existence ou le contenu de la demande. »

(16) En ce sens, G. Bastid-Burdeau, art. préc. Rev. arb. 2003. 753 : « les résolutions du Conseil de Sécurité apparaissent comme l'expression d'un ordre public véritablement international qui s'impose aux arbitres en toute circonstance » (l'idée est développée p. 775). V. antérieurement B. Grelon et C.-E. Guéin, *Contrats et crise du Golfe*, JDI 1991. 633, spéc. 639 : « Il est vrai que, si les résolutions onusiennes ne s'appliquent pas directement aux sujets de droit des États membres qui ne peuvent s'en prévaloir directement, elles constituent [...] l'amorce d'un ordre public réellement international qui s'impose à tous et notamment aux juges et aux arbitres du commerce international ». V. ci-après les conséquences de cette qualification en termes d'applicabilité en arbitrage et de contrôle étatique des sentences arbitrales.

(17) Sur les racines anciennes de ce concept aujourd'hui décrié, v. B. Audit et L. d'Avout, *Droit international privé*, LGDJ, 8^e éd., n^{os} 1318 s. V. aussi l'exposé et la critique des thèses localisatrices de Mann par E. Gaillard, *Aspects philosophiques du droit de l'arbitrage international*, *RCADI*, t. 329 (2007), p. 49, n^{os} 11 s.

(18) Ou « droit d'accès à la justice », selon la jurisprudence *Pirelli* de la Cour de cassation (v. Civ. 1^{re}, 28 mars 2013, n° 11-27.770, *Pirelli & C. SPA (Sté) c/ Licensing Projects SL (Sté)*, D. 2013. 929 ; *ibid.* 2936, obs. T. Clay).

(19) Sur les différentes acceptions de cette notion classique, v. L. Corbion, *Le déni de justice en droit international privé*, éd. PUAM, 2004, préf. Y. Lequette.

(20) V. le critère des « restrictions arbitraires » aux droits fondamentaux, attribuables aux sanctions dérivées des décisions du Conseil de Sécurité des Nations unies, selon la jurisprudence *Al-Dulimi* de la CEDH, préc.

(21) Sur le contrôle juridictionnel possible de la mise en oeuvre des mesures d'embargo, v. gén. A. Marchand, thèse préc., n° 550 s., spéc. n° 627 et la réf. citée en note 235 (s'agissant des résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies).

(22) À raison de sa tardiveté, le grief, d'intérêt privé, d'une atteinte à l'ordre public international par consécration d'un déni de justice transnational et absolu était réputé avoir fait l'objet d'une renonciation de la part de l'Irak.

(23) En l'espèce, on peut comprendre que le raisonnement localisateur ait pu apparaître commode aux arbitres : on leur demandait de recevoir en justice une demande de l'Irak que les juridictions des États membres de l'Union auraient éventuellement pu considérer, selon les dispenses édictées par l'art. 3 a) du règlement n° 3541/92 (cité *supra*) ; les arbitres siégeant à l'intérieur de l'Union ont fait « comme si » ils étaient des juridictions d'États membres pour conclure que les demandes ne se situaient pas dans le champ de la règle permissive et qu'elles devaient donc relever du principe d'irrecevabilité (devant le juge étatique, aussi bien que devant l'arbitre ici compétent).

(24) M.-P. Lanfranchi, La valeur juridique en France des résolutions du Conseil de sécurité, AFDI, vol. 43 (1997), p. 31 ; G. Guillaume, L'introduction et l'exécution dans les ordres juridiques des États des résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies prises en vertu du chapitre VII de la Charte, RIDC 1998. 539. *Adde* les réf. citées *supra* note n° 1.

(25) V. *supra* réf. citées note n° 16. Sur l'ordre public réellement international en arbitrage international, on relira P. Lalive, Rev. arb. 1986. 329 s.

(26) V. toutefois Ch. arbitrale Milan, 20 juill. 1992, citée et approuvée par M. Audit *in* L'effet des sanctions économiques internationales..., préc. p. 151 (application de l'embargo à travers la *lex contractus* le mettant en oeuvre ; mais il ne s'agissait apparemment pas d'une irrecevabilité des demandes telle celle dont il est ici question).

(27) S. Bollée avait identifié dans sa thèse (*Les méthodes du droit international privé à l'épreuve des sentences arbitrales*, éd. Economica, 2004, n° 467 s.) ces lois de police intervenant dans la procédure arbitrale, parfois par accessoire à une législation de fond internationalement impérative, parfois pour des raisons autonomes de procédure ; il en avait proposé une typologie et balisé la façon dont le juge des recours devrait veiller à leur respect.

(28) *Supra* n° 3, en note.

(29) Ce n'est pas l'appartenance à la *lex arbitrii*, mais la non-contestation de l'applicabilité du règlement européen par la République d'Irak, conjuguée à la circonstance que ce texte revendiquait lui-même son applicabilité spatiale, qui justifie que les arbitres l'aient appliqué comme cause d'irrecevabilité de la demande. V. sur ce point Les lois de police, *in* T. Azzi et O. Boskovic, *Quel avenir pour la théorie générale des conflits de lois ?*, Bruylant, 2015, p. 91 s.

(30) Envisageant les conflits, en arbitrage, entre règles ou principes d'ordre public international, J.-B. Racine propose des hiérarchisations, formelles ou matérielles (v. dernièrement Les normes porteuses d'ordre public international dans l'arbitrage international, *in* *L'ordre public et l'arbitrage*, colloque Credimi préc., p. 7 s., spéc. n° 37 s.), mais dont il est à craindre qu'elles se révèlent impuissantes à résoudre les oppositions du type de celles ici examinées.

(31) Par opposition aux embargos unilatéraux. La distinction suivant la source, étatique/unilatérale ou interétatique/multilatérale, de la mesure restrictive du commerce international apparaît fondamentale dans toutes les études juridiques dédiées à la question.

(32) Et, après épuisement de leur saisine, des juges supranationaux en charge du contrôle de l'intégrité des droits fondamentaux.

(33) C'est à dire la résolution du Conseil de sécurité, par rapport à la règle européenne d'application.

(34) Dans sa Résolution 2/2012 de New Dehli (Rev. arb. 2002. 1061, prés. P. Mayer), l'Association de droit international, ayant édicté des Recommandations sur le recours à l'ordre public en tant que motif de refus de reconnaissance... des sentences arbitrales internationales, avait distingué les obligations internationales de l'État, telles celles résultant d'un embargo, des autres circonstances de contrariété à l'ordre public international : « L'ordre public international d'un État comprend : (i) les principes fondamentaux, relatifs à la justice et à la morale, que l'État désire protéger, même lorsqu'il n'est pas directement concerné ; (ii) les règles destinées à servir les intérêts politiques, sociaux ou économiques de l'État, connues sous l'appellation de "lois de police" ou "lois d'ordre public" ; et (iii) le devoir de l'État de respecter ses obligations envers d'autres États ou des organisations internationales » (pt 1. d) ; v. aussi pt 4).

(35) La formule entre guillemets et l'idée qui suit sont reprises de P. Mayer, L'étendue du contrôle, par le juge étatique, de la conformité des sentences arbitrales aux lois de police, *in* Mél. Gaudemet-Tallon, Dalloz, 2008, p. 459 s., spéc. n^{os} 22-25.

(36) CPC, art. 1520, 4^e.

(37) On pourrait faire observer, plus généralement, qu'en cas de conflit entre deux principes (ou règles) d'ordre public international, la préférence donnée à l'un(e) par les arbitres engendrera possiblement le réexamen judiciaire, au stade des recours, à raison de la violation possible du principe (ou de la règle) exclu(e) par la sentence.

(38) La Résolution de l'ILA 2/2002 préc. affirme pour sa part : « La juridiction étatique peut refuser la reconnaissance ou l'exécution d'une sentence lorsque cette reconnaissance ou cette exécution constitueraient une violation manifeste par l'État du for de ses obligations internationales envers d'autres États ou des organisations internationales » ; ce qui peut correspondre au cas d'un embargo édicté par le Conseil de sécurité des Nations unies.